UN GRAND PÉNALISTE RÉVOLUTIONNAIRE : LE DOCTEUR GUILLOTIN

par Claude CHAMPAUD

Lauréat de la Faculté de Droit de l'Université de Rennes.

Le souffle régénérateur qui passa sur la France en 1789, ne laissa pas inviolé le domaine du droit pénal. Dès le 9 octobre de cette année-là, l'Assemblée nationale renversa l'édifice des anciennes juridictions. En matière criminelle, elle ouvrit la discussion sur la réforme de la justice criminelle. Elle institua le double jury, abolit l'usage de la question et voulut que les interrogatoires fussent faits en 24 heures.

C'était une révolution au plein sens du mot.

L'assemblée maintint la peine de mort. Etrange pudeur, elle se tut sur son mode d'exécution. Les modes anciens subsistèrent et avec eux, les mises en scène qui n'avaient plus aucun sens et contrastaient avec la volonté de renouveau et les idées du moment. Entre autres exemples, on pendit le 22 juin 1790 les frères Agasse, après avoir, comme par le passé, donné une représentation de « l'amende honorable », sur le parvis de Notre-Dame.

De nos jours cependant, la machine célèbre sous le nom de guillotine demeure, avec la prise de la Bastille et la déclaration des Droits de l'homme et du citoyen, l'un des symboles de la Révolution française.

Le but que nous nous proposons n'est point de démontrer, une fois de plus, que le Dr Guillotin n'a pas inventé la machine qui porte son nom. La démonstration en a été faite depuis longtemps, très souvent, et très péremptoirement. Les révolutionnaires n'ont fait qu'adopter cette machine, pour des motifs que nous nous efforcerons de déterminer par la suite. Parmi ces révolutionnaires, Guillotin fut le premier à demander son adoption comme mode légal d'exécution capitale; les autres n'ont fait que reprendre ses idées, en partie du reste, et le Dr Louis n'a fait que perfectionner, en chirurgien savant, une machine utilisée depuis longtemps.

Toutefois, il nous a paru utile de rappeler brièvement l'histoire de cet engin.

La machine à décapiter semble d'origine très ancienne. Sans la faire, comme certains, remonter aux temps néolithiques [1], il se pourrait que les Spartiates l'aient utilisée.

Quoiqu'il en soit, au XVIe siècle, elle est en usage dans plusieurs pays d'Europe. Il existe des gravures représentant ces machines, nous possédons des descriptions de décapitations. Très répandues en Italie sous le nom de « Mannajas », elles y étaient réservées à l'usage de la noblesse. Vers la même époque, elles fonctionnent en Angleterre, dans le comté d'York notamment, et furent introduites en Ecosse sous le nom de « Maiden ». En France, des machines de ce genre sont également employées dès le début du XVIe

[1] Voir *Grande Encyclopédie*, article GUILLOTIN.

siècle, et, vers le milieu du siècle suivant c'est une machine à décapiter qui tranchera le cou du célèbre duc de Montmorency, maréchal de France.

Quand l'Assemblée Constituante eut, en 1791, adopté la décapitation comme mode d'exécution des condamnés à mort, elle chargea le savant chirurgien Antoine Louis, inventeur de divers instruments de chirurgie et Secrétaire perpétuel de l'Académie de chirurgie, de lui fournir un rapport sur le meilleur mode de décollation mécanique.

Le Dr Louis s'acquitta très bien de sa tâche et proposa l'adoption de la « Mannaja » améliorée, dont il fit une esquisse. Le fournisseur ordinaire des bois de justice fournit son devis, mais son modèle coûtait fort cher de fabrication et de transport: 5660 livres, une fortune pour l'époque! Un nommé Tobias Schmidt prit un brevet pour un modèle de son invention exécuté d'après les directives de Louis, modèle économique ne coûtant que 500 livres.

A portée de toutes les « bourses » départementales, l'instrument était définitivement lancé.

Il reçut bien des noms qui se voulaient plaisants. Le nom de « veuve » étant réservé à la corde, on lui chercha un nom de fille. Certains, pour railler Mirabeau, proposèrent le nom de « Mirabelle ». Tout au début on l'appella « Louisette » ou « Louison », du nom du Dr Louis; puis les journaux se rappelant que Guillotin en avait été le véritable promoteur, lui donnèrent le nom de « Guillotine » qui lui resta.

Le Dr Guillotin souffrit beaucoup de cette patronymie; il protesta en vain. Sa « fille » se fit par la suite une bien mauvaise réputation, elle trancha bien des têtes innocentes, celle de Guillotin lui fut même promise et celui-ci ne dut d'avoir la vie sauve qu'à la chute de Robespierre.

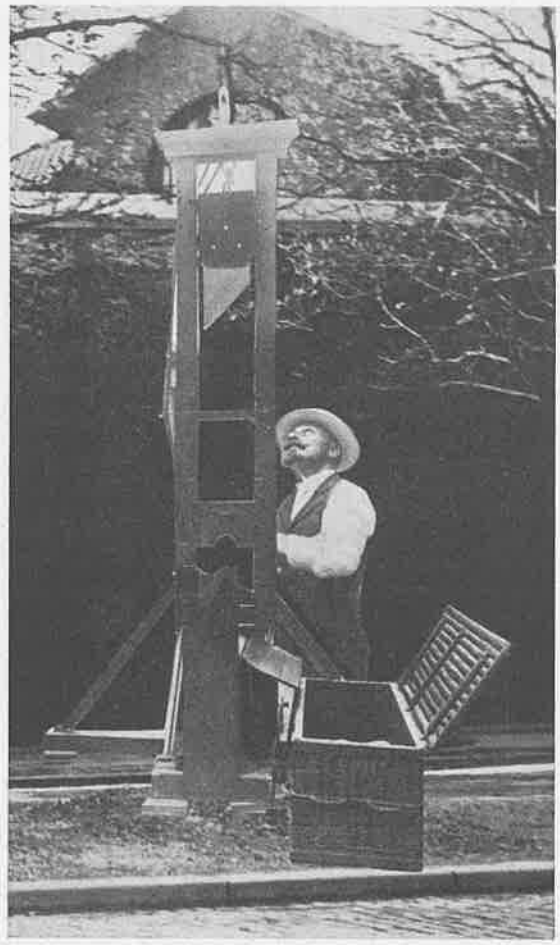

La guillotine moderne. Photo-montage représentant, le long du mur de la prison de la Santé, la guillotine accompagnée du bourreau Deibler.

Guillotin était pourtant bien l'enthousiaste député qui avait du haut de la tribune de la Constituante, demandé la réforme de l'exécution capitale et l'adoption d'une machine à décapiter. Pourquoi ce chagrin et ces protestations alors? Parce que, entre la « Guillotine » de 1789 et celle de 1793 il y avait une différence essentielle; celle de 1789 était une idée généreuse, neuve et pure, celle de 1793 était une chose dont on n'avait que trop usé, souillée de trop de sang innocent.

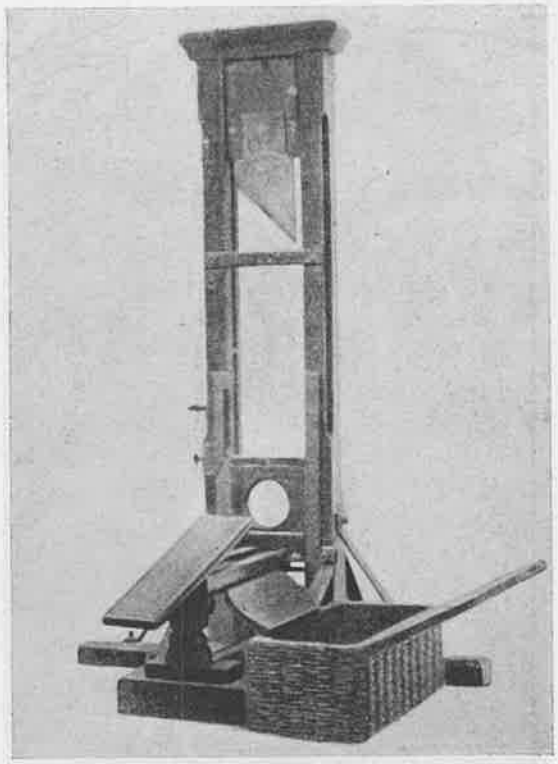

Modèle réduit de guillotine en acajou, conservé au musée Carnavalet. Penndant la Terreur, il était exposé à l'admiration publique.

Le Dr Guillotin, originaire de Saintes, après des études brillantes, était professeur d'anatomie à la Faculté de médecine de Paris. De bonne heure, il eut une activité publique et politique.

Il contribua à promouvoir l'assèchement des marais du Poitou et de la Saintonge et fut membre de la Commission royale d'enquête sur Mesmer. C'était un esprit curieux, ouvert et démocratique. Il publia, lors de la convocation des Etats Généraux, un petit libelle dans lequel il réclamait le doublement du Tiers-Etat.

Elu député à l'Assemblée Nationale Constituante, c'est dans cette perspective philosophique, démocratique et humanitaire, qu'il parla à la tribune le 10 octobre 1789. Nous avons vu que les législateurs, réformant la vieille justice pénale avaient été très discrets sur les modes d'exécution de la peine de mort. Guillotin n'observa pas tant de réserve et ce jour même il proposa à l'assemblée six articles destinés à parachever son œuvre réformatrice. Les Archives nationales conservent ce projet législatif, rédigé de sa main. Le Dr Chéreau qui l'y retrouva nous l'a rapporté dans son intéressante brochure intitulée: *Guillotin et la guillotine*. Son étude éclaire singulièrement les motifs et les idées qui présidèrent au changement du mode d'exécution de la peine de mort [1].

Le projet fut accueilli favorablement semble-t-il ce jour-là, mais sa discussion fut reportée au 1er décembre. C'est au cours de cette séance de décembre que Guillotin prononça son fameux discours, sorte d'exposé des motifs, dont seul le *Recueil des Etats-Généraux* nous a conservé la relation. Evoquant la Déclaration des Droits et se référant au principe de l'égalité des citoyens, il réclama un châtiment unique pour le même genre de délit (article premier du projet) [2]. « La loi — dit-il — soit qu'elle punisse, soit qu'elle protège, doit être la même pour tous les citoyens, sans aucune exception ».

Le député aborda ensuite le principe de la personnalité des peines. Il devait attacher une grande importance à cette idée qui rompait avec la notion millénaire de la responsabilité solidaire du clan ou de la famille. Cette idée coulait de la source individualiste dont les philosophes avaient vanté les vertus; elle se rattachait à ce grand courant qui, après avoir, au long des siècles transformé le Droit romain, devait triompher avec la Révolution française.

---

[1] CHEREAU: « Guillotin et la guillotine ». (52 pages). Paris, 1871.

[2] Voici cet article premier: « Les délits du même genre seront punis par le même genre de peine, quels que soient le rang et l'état du coupable. »

Quatre articles sur les six que contenait le projet de Guillotin peuvent y être rattachés. L'article 2, qui affirme que nulle flétrissure n'atteint la famille du condamné. L'article 3, qui écarte toute confiscation des biens du condamné, comme affectant inévitablement le patrimoine familial. L'article 4, qui autorise la restitution du corps à la famille et défend de mentionner le genre de mort sur le registre de l'état civil. L'article 5 qui prévoit des sanctions contre ceux qui feront reproche à un citoyen des peines encourues par un parent [1].

Le député acheva son discours par un beau mouvement oratoire qui semble avoir fortement impressionné ses auditeurs, et particulièrement le journaliste qui le rapporte. Rappelant l'infamie qui marque la pendaison et rejaillit sur la famille, il se prononça sur le mode d'exécution de la sentence de mort. Il demanda que, conformément à l'article 6 de son projet: « Dans tous les cas où la loi prononcera la peine de mort contre un accusé, le supplice sera le même quelle que soit la nature du délit dont il se sera rendu coupable ». Puis, flétrissant les supplices et les raffinements de cruauté « qui mettent l'homme au-dessous de la bête féroce », il décrivit l'horreur qu'inspire le nom même du bourreau. Il fallait en finir avec ces choses barbares, trouver un moyen de supprimer un membre indésirable du corps social, qui réduise à rien la souffrance, et à peu de chose la participation manuelle de l'homme. Voilà pourquoi, de la même façon que le premier alinéa de l'article 6 disait: « dans tous les cas où *la loi* prononcera la peine de mort »; le second édictait: « Le criminel sera décapité, il le sera par l'effet d'un simple *mécanisme* ».

Médaille frappée en Hollande (1793).

Fac-similé d'une médaille frappée, en Hollande, en 1793 à l'occasion de la décapitation de Louis XVI.

Ce « simple mécanisme » fit son effet. Il attira même au député de nombreux quolibets par la suite. Pourtant n'y avait-il pas là la grande pensée de Guillotin, celle où, dans ce domaine il a dominé ses contemporains, celle qu'ils ont la moins bien comprise aussi. Pour Guillotin, ce n'est pas le juge qui condamne à mort: c'est la LOI; ce n'est pas le gendarme qui mène le condamné à l'échafaud; selon ses propres paroles, c'est la SOCIÉTÉ qui le « vomit de son sein »; ce n'est pas la main du bourreau qui tranche

Un guillotiné: Gorguloff, l'assassin du président Doumer.

[1] Voici ces articles 2, 3, 4 et 5:

Art. 2. « Les délits et les crimes étant personnels, le supplice d'un coupable et les condamnations infamantes quelconques n'impriment aucune flétrissure à sa famille... »

Art. 3. « Les confiscations des biens du condamné ne pourront jamais être prononcées en aucun cas. »

Art. 4. « Le corps du supplicié sera délivré à sa famille, si elle le demande. Dans tous les cas il sera admis à la sépulture ordinaire, et il ne sera fait sur le registre, aucune mention du genre de mort. »

L'article 5, assez long, établissait un système de sanctions sévèrement prises contre ceux qui reprocheraient à sa famille, le genre de mort du condamné.

le cou du criminel: c'est « l'effet d'un simple MÉCANISME ». Si ses auditeurs n'ont pas suivi sa pensée aussi loin, du moins ont-ils compris, tant à ce moment sans doute était chaleureuse la parole de Guillotin.

Le journaliste qui rapporte son discours écrit: « il a oublié un instant qu'il était législateur pour dire, en orateur « ... la méca- » nique tombe, comme la foudre, la tête » vole, le sang jaillit, l'homme n'est plus... ».

Cette phrase lapidaire, sèche comme l'opération elle-même a été mainte fois déformée et retournée contre lui par ses détracteurs. Bien plus qu'une figure de rhétorique d'un goût douteux, elle nous semble être la concrétisation verbale de l'idée que le Dr Guillotin se faisait de la peine de mort et de son rôle dans le futur Code pénal. La peine de mort devait être non plus l'expression de la vengeance collective, ou individuelle, mais la radiation pure et simple du nombre des vivants d'un membre corrompu du corps social.

Bien peu des contemporains de Guillotin étaient préparés à une semblable révolution en ce domaine. Le 1er décembre 1789, seul l'article premier fut voté séance tenante. La discussion des articles suivants ne fut reprise que le 21 janvier 1790. Les articles 2, 3 et 4 furent facilement adoptés, mais les articles 5 et 6 qui devaient faire passer la peine de mort du plan de la vengeance des hommes à celui de la chirurgie sociale rencontrèrent de nombreux adversaires. Certains s'indignèrent « qu'il n'y eut plus aucune différence entre le supplice d'un parricide, d'un régicide et d'un homicide ». Les deux derniers articles furent ajournés. La plupart de ces hommes qui prétendaient rompre avec « un passé de barbarie » ne pouvaient se décider à répudier cette vieille conception vindicative de la Justice pénale, à effacer de leur esprit les antiques notions du Talion et du Wergeld.

La question de la réforme de la peine de mort ne fut remise en discussion que seize mois plus tard. La polémique porta cette fois beaucoup plus sur son éventuelle suppression, que demandaient Robespierre, Pétion et Lepeletier de Saint-Fargeau entre autres, que sur son mode d'exécution. L'assemblée se prononça pour le maintien de la peine de mort. Lepeletier de Saint-Fargeau, rapporteur du projet de la commission de réforme du Droit criminel reprit les idées développées par le Dr Guillotin un an et demi plus tôt. Ecartant tous genres de supplices inutiles et dénonçant l'infamie qui accompagne la potence, réclamant pour tous un genre de mort qui jusqu'ici avait été un privilège, il défendit le principe de la décapitation; invoquant le manque de dextérité dont le bourreau pourrait faire preuve, il demanda que la mécanique vînt en aide à la justice.

L'assemblée le suivit et se ralliant au principe de la décapitation mécanique, elle décida, le 3 juin 1791, que la peine de mort ne serait plus que la simple suppression de la vie et que tout condamné à mort aurait la tête tranchée.

Le Dr Guillotin triomphait donc mais par personne interposée, car il ne semble avoir pris aucune part positive à ce dernier acte et cette réserve mérite d'être relevée et appréciée. La comparaison des exposés des motifs respectifs de Guillotin et de Saint-Fargeau peut nous mettre sur la voie d'une explication. Si le principe égalitaire tient toujours une grande place dans l'exposé de Saint-Fargeau, ainsi que le désir d'éviter toute souffrance inutile, il y manque ce qui fut la grande idée de Guillotin. Saint-Fargeau et ses contemporains ont cherché à humaniser la peine de mort; Guillotin la voulait déshumanisée. Malgré les apparences et des conclusions identiques, un fossé séparait ces deux conceptions. La première aménageait

la peine, la seconde en modifiait la nature profonde. Guillotin semble seul avoir compris que la peine de mort étant foncièrement inhumaine, seule la nécessité sociale peut l'imposer, voire la justifier. C'est pourquoi il la voulait déshumanisée, gardant jusque dans son exécution son caractère d'opération chirurgicale sociale.

C'est peut-être pour cette raison qu'il garda le silence lors de l'adoption définitive d'un projet dont il avait été le père et qu'il avait défendu en son temps de toutes les forces de son éloquence et de sa conviction profonde. Si telle fut sa pensée, son nom mérite d'être retenu, mieux comme celui d'un grand pénaliste que comme celui d'un génial inventeur qu'il n'a pas été. Et même si nous nous sommes trompés en lui prêtant un tel projet, n'est-il pas opportun de rappeler qu'il a plus d'un titre à ce rang:

Comme auteur de l'article premier de son projet qui, adopté par l'Assemblée, fit entrer dans le Droit pénal français le principe de l'égalité;

Comme auteur des articles 2, 3 et 4 du même projet qui, également adoptés, introduisirent le principe de la personnalité des peines dont nous connaissons l'importance;

Comme courageux défenseur de l'abolition des supplices barbares et inutiles qui accompagnaient la peine de mort depuis la plus haute antiquité.

On nous permettra d'y ajouter comme auteur d'un projet de réforme de la peine de mort en avance d'un siècle sur son temps.

Par tous ces titres, le Dr Guillotin mérite une place parmi ceux qui, depuis plus de deux siècles, ont œuvré pour que le Droit pénal passe de l'état de « vendetta » légale à celui de médecine sociale.

COMMENT AMÉLIORER LA PREUVE PAR COMPARAISON D'ÉCRITURES

par le professeur M.-A. Bischoff

Directeur de l'Institut de police scientifique et de criminologie de l'Université de Lausanne, Président de la Chambre suisse des experts judiciaires techniques et scientifiques.

La preuve par comparaison d'écritures est probablement la plus ancienne des preuves techniques qui ait été appliquée à des procédures judiciaires. On la trouve en effet mentionnée dans une loi « Ubi » de l'empereur Constantin (environ 300 après J.-C.). Dans son chapitre « De falso », cette loi dit textuellement:

Ubi falsi examen inciderit, tunc accerrima fiat indagatio, argumentis, testibus, scripturarum collatione, aliisque vestigiis veritatis...

ce que l'on peut traduire de la manière suivante: « Quand il se présentera une question de faux, on procédera à une enquête serrée, par arguments, par témoins, par comparaison d'écritures et par tous autres vestiges de la vérité. »

Plus tard on trouve de nouveau ce mode de preuve mentionné dans diverses ordonnances, notamment dans l'ordonnance de 1670 et dans celle de 1737. Cette dernière, au titre de la « Reconnaissance des écritures en